

Gatineau, le 26 septembre 2017

Monsieur Gilles Boucher
Préfet suppléant de la MRC des Pays-d'en-Haut
1014, rue Valiquette
Sainte-Adèle (Québec)
J8B 2M3

OBJET : Interprétation et application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Monsieur le préfet suppléant,

RÉSUMÉ DES POINTS QUI ONT ÉTÉ TRAITÉS LORS DE NOTRE RENCONTRE QUI S'EST TENUE LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE DERNIER À LAQUELLE ASSISTAIENT LE PRÉFET SUPPLÉANT ET LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

1° Pouvoirs du préfet suppléant

Conformément à l'article 198 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le préfet suppléant qui a été nommé par le préfet remplit les fonctions de préfet avec tous les privilèges, droits et obligations rattachés à la fonction de préfet.

2° Application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

Tel que l'édicte l'article 8 de la *Loi sur l'accès*, la personne exerçant la plus haute autorité au sein de l'organisme, en l'occurrence le préfet suppléant de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (MRC), exerce les fonctions que la *Loi sur l'accès* confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.

Cette personne, soit le préfet suppléant de la MRC, peut désigner comme responsable un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. En l'espèce, le préfet a délégué ses pouvoirs à M^{me} Williams, directrice générale de la MRC.

Ajoutons qu'il existe une règle en Droit administratif qui nous enseigne que la personne exerçant la plus haute autorité au sein de la MRC, soit le délégué, ici le préfet suppléant, pourrait remplacer le responsable désigné, c'est-à-dire le délégué, tout simplement parce que le délégué, soit le préfet suppléant, décide, de sa propre initiative, de répondre à une demande d'accès qui lui a été adressée, ce qui, précisons-le, est le cas en l'espèce.

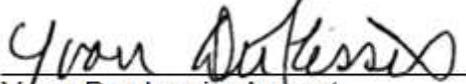
3° Restriction au droit d'accès

Signalons que seul le responsable de l'accès aux documents peut soulever une restriction facultative au droit d'accès et que celui-ci jouit d'une entière discrétion pour invoquer une telle restriction à l'encontre d'une demande d'accès à des documents. L'article 51 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, nous indique que s'il est dit qu'une chose « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

De toute évidence, il en ira autrement des restrictions impératives où le responsable de l'accès aux documents n'aura d'autre choix que de les appliquer.

Or, en l'espèce, les articles 20, 37 et 39 de la Loi sur l'accès, restrictions qui pourraient être invoquées pour refuser l'accès aux documents qui font l'objet de la demande d'accès, sont tous facultatifs, de sorte qu'il appartient au responsable de l'accès aux documents qui traite la demande, et à lui seul, d'invoquer ou non ces restrictions.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet suppléant, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.


Yvon Duplessis, Avocat